

**CCR MED- RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE REGLEMENT MÉDITERRANÉE  
ROME 20 AVRIL 2011**

Présents: liste ci-jointe

Coordinateur: M. Giampaolo Buonfiglio

Documents ci-joints: Agenda, Avis du CCR MED 8 juin 2010; lettre du Directeur Général Lowri Evans concernant l'avis du CCR du 8 juin 2010; Lettre conjointe des associations Agci Agrital, Federcoopesca, Lega Pesca; Avis Juridique de la FNCCP; exposé avec projections de M. Fabio Fiorentino

1. Le groupe de travail sur le Règlement de la Méditerranée s'est réuni à Rome le 20 avril 2011 afin d'examiner l'état de mise en œuvre du Règlement et les différents aspects et difficultés d'application.
2. Le Secrétaire Exécutif du CCR MED souhaite la bienvenue aux participants et ouvre les travaux. Avant d'adopter l'Ordre du jour, elle annonce que à cause d'un problème technique, le Secrétariat n'a pas reçu l'avis juridique de la FNCCP et elle propose de l'insérer quand-même parmi les documents reçus, avec la lettre des 3 associations coopératives italiennes. Le Secrétaire Exécutif informe les participants du but de ce groupe de travail, du mode de fonctionnement prévu au sein du CCR MED et également du double rôle du coordinateur, qui d'une part devra coordonner le groupe et d'autre part informer le Comité Exécutif des résultats atteints. L'ordre du jour étant adopté, M. Giampaolo Buonfiglio, de AGCI Agrital, est nommé coordinateur.
3. M. Buonfiglio prend la parole et tout d'abord il précise que l'année précédente on avait déjà abordé l'évaluation de l'impact des mesures techniques prévues par le Règlement Méditerranée et on avait transmis, en juin, un avis à la CE, qu'il résume brièvement, en soulignant que le CCR MED avait demandé une évaluation de l'impact pour vérifier l'exigence d'apporter des modifications au Règlement. Malheureusement, à ce jour, aucune évaluation de ce type n'a été effectuée (et dans la réponse à l'avis du CCR - signée par le Directeur Général Evans, chargée par la Commissaire Damanaki de nous répondre – toute évaluation est renvoyée après la mise en œuvre du Règlement dans son ensemble, mais il faudra encore du temps) et par conséquent le Groupe de Travail est appelé à débattre sur l'état de mise en œuvre du Règlement. Lors de la réunion de Marbella, il était évident que la CE ne voulait pas en principe accorder des dérogations, et que par conséquent, les États Membres devaient faire face aux difficultés rencontrées. Néanmoins, le Règlement CE n°1967/2006 prévoit des plans de gestion pour demander des dérogations même si cette option n'est toujours pas claire pour ce qui concerne les possibilités concrètes de réalisation, vu que beaucoup de plans présentés n'ont pas été approuvés ou restent encore sans réponse. Pour mieux comprendre comment faire face aux problèmes liés aux dérogations, à titre d'exemple, ou «*case study*», on a inclus au point 3 de l'Ordre du jour, la présentation d'un cas italien de mise en œuvre de plans de gestion en Italie.



4. M. Fabio Fiorentino, responsable du CNR de Mazzara del Vallo, prend la parole et présente la situation des plans de gestion présentés par l'Italie à la CE et il explique la méthode appliquée, compte tenu de 3 aspects: biologique (renouvellement des stocks) économique (des meilleures conditions économiques pour le secteur), social (maximalisation des emplois). Il fait référence à la morue dans la zone GSA 15 et à la crevette rose dans la zone GSA 16.
5. Le coordinateur remercie M. Fiorentino pour l'exposé et souligne que l'exemple cité de la crevette rose montre que les États membres peuvent présenter des plans de gestion pour GSA et à cet égard ils peuvent demander des dérogations pour GSA (essentiellement il s'agit de distance de la côte, parce que dans le Reg. Méditerranée, on ne peut pas demander de dérogation pour le maillage ou le filet) avec très peu de chance qu'ils soient approuvés. Autrement, on peut demander de modifier le texte du Règlement suivant une longue procédure qui devrait être prônée par un certain nombre d'États membres qui soutiennent l'initiative au sein de la Commission et du Conseil et ensuite du Parlement Européen. En principe, il s'ensuit donc que le premier choix est le plus facile vu que la sauvegarde des ressources et les aspects socio-économiques demeurent une priorité pour le secteur productif. Toutefois, une démarche vers le Parlement Européen et les Ministres concernés, sera nécessaire sur d'autres questions encore ouvertes, comme par exemple la question des rejets, dans le cadre de la Réforme de la PCP. La CE est en effet semble viser à éliminer les rejets, tout en interdisant le rejet en mer des sous-tailles et en autorisant par contre le débarquement de tous les poissons pêchés, si l'on en croit les rumeurs concernant la réforme de la PCP. D'ailleurs, on parle même d'appliquer les droits transférables individuels à partir de 2012.
6. M. Vizcarro, de la FNCCP, prend la parole, pour présenter l'avis juridique préparé sur le maillage minimal, ex art art. 9.3.2 du Reg. Méditerranée. Le problème s'est posé lors des inspections et des doutes sur l'interprétation du changement du maillage, carré de 40 ou en losange de 50, ont fait suite, notamment pour ce qui concerne la partie du filet qu'il fallait modifier. La FNCCP a demandé de modifier seulement la partie finale du cul de chalut, suite à l'interprétation donnée par une experte. Le CRPMEM LR partage l'avis juridique présentée par FNCCP.
7. Federcoopesca a présenté la position conjointe des 3 associations des coopératives italiennes concernant les problèmes liés à la hauteur et à la profondeur des sennes coulissantes, à la taille minimale des palourdes et au diamètre du fil. Anapi Pesca partage et soutient cet avis.
8. Lega Pesca précise que certaines limites pourraient être surmontées au niveau local avec la mise en œuvre de plans de gestion locaux, dans le cadre du FEP ex art.37.
9. La FNCCP estime qu'en Catalogne la flotte la plus touchée par le Reg. Méditerranée est la flotte artisanale.
10. Pepma indique qu'en Grèce la limite des eaux territoriales est de 6 miles nautiques, à cause de la présence des petites îles et d'un plateau continental étroit et profond. De plus, le représentant précise que en Grèce à cause de la législation nationale en vigueur, dans un grand nombre de zones (par ex. les golfes), la pêche pour les chalutiers et les senneurs est interdite. Selon la législation grecque, la pêche au chalut prévoit une période de fermeture de pêche du 1er juin au 1er octobre et pour les senneurs du 15 décembre jusqu'à la fin du mois de février et deux jours avant et après la pleine lune, pour ces périodes de fermeture aucune compensation n'est prévue. Le représentant souligne en outre qu'en Grèce, la plupart des problèmes liés à la mise en application du Règlement CE 1967/2006 sont: a) la distance de la côte là où les chalutiers peuvent pêcher et b) la restriction pour les senneurs qui doivent pêcher à des profondeurs majeures de 70% de la profondeur totale.
11. Le coordinateur précise que certains des problèmes exposés peuvent trouver une solution



seulement dans le cadre des aspects nationaux de chaque État membre concerné, alors que le problème plus général concernant l'octroi de dérogations sur la distance de la côte, par exemple, peut être acceptée seulement avec des plans de gestion comme les plans présentes par la Sicile. Pour ce qui concerne les engins de pêche, il faudrait demander une révision sur la partie technique relative au Règlement. De plus, il est important de noter qu'on n'a pas de garantie sur la transparence et la durée de la procédure, lors de la présentation d'un plan de gestion à la CE.

12. KGZS indique que les pêcheurs ont déjà changé tous les files et que la Slovénie a présenté des plans de gestion qui sont encore en cours de rédaction.
13. Profilmer lance un appel au CCR afin de demander l'application du principe de non-discrimination entre les pêcheurs de la CE. D'ailleurs, ils demandent la raison pour laquelle les navires de pêche les plus petits sont tenus de remplir le journal de bord.
14. Le WWF est contraire à toute demande de dérogation. Toutefois, il serait favorable dans le cas d'une dérogation qui suit une évaluation scientifique.
15. EAA demande un éclaircissement concernant l'interprétation l'art 55 du Règlement 1224/2009 et l'art.17 du Règlement Méditerranée, pour ce qui concerne l'interdiction absolue de la vente d'espèces pêchées lors de compétitions sportives.
16. IVEAEMPA estime que pour encourager la CE, il vaudrait mieux sensibiliser le Parlement Européen et l'informer sur les conclusions de ce groupe de travail.
17. Le coordinateur propose de présenter au Comex un autre avis du CCR MED qui sera envoyé à la CE, où l'on réaffirme une partie de l'avis rendu le 8 juin 2010, toujours sans réponse, et l'on souligne l'exigence d'une révision technique du Règlement, visant à évaluer, le cas échéant, des modifications; Il faut aussi demander à la CE l'accélération des procédures d'analyse et d'approbation de demandes de dérogation avec les plans de gestion, qui normalement durent trop longtemps. Certains plans de gestion, présentés il y a un an, n'ont toujours pas eu de réponse. Le coordinateur propose de joindre les propositions présentées dans le groupe de travail (notamment les modifications sur les points notés par les associations des coopératives italiennes) et l'avis juridique de la FNCCP sur le cul de chalut. En guise de conclusion de l'avis, il propose de demander à la CE d'organiser un séminaire ad hoc sur le Reg. Méditerranée avec les services de la DG MARE et le CCR pour prendre en examen la proposition de révision technique. Cet échange de vues entre les parties prenantes sera demandé, d'ailleurs, vu que aucun représentant de la CE n'a participé au groupe. Cette proposition sera envoyée aussi au Parlement Européen.
18. Concernant la demande d'éclaircissement de EAA sur le Reg. Méditerranée et le Reg. sur le contrôle, le coordinateur propose d'envoyer une lettre de la part du Secrétariat du CCR à la CE.
19. La représentante de la CGPM, présente un questionnaire sur la législation du bassin de la Méditerranée, envoyé à tous les Pays membres de la CGPM, dont les résultats seront diffusés au mois de septembre.
20. Le coordinateur lit le projet d'avis, précisant que OCEANA a clairement demandé d'être inclus parmi les membres qui se sont abstenus et qui n'ont pas donné leur accord à l'avis du CCR MED du 8 juin 2010. Le projet d'avis sera adopté par les présents.

\*\*\*\*\*

